

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/246 mettant en
demeure par la société ANQUEZ de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement pour
sa carrière de craie située sur le territoire
de la commune de DIZY-LE-GROS**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/071 du 3 avril 2023, autorisant l'exploitation d'une carrière de craie, aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery », sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS par la société ANQUEZ, et notamment ses articles 10.1, 22.5 et 24.4 à 24.8 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 11 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. L'exploitation de la phase 1 a été réalisée sans respecter l'accomplissement préalable de toutes les prescriptions archéologiques, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté

préfectoral d'autorisation susvisé qui stipule que : « La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine. »

2. Le contrôle des niveaux sonores n'a pas été réalisé, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 22.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui stipule que : « Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois, puis tous les cinq ans. ».
3. Le personnel n'est pas formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité ne sont pas établies, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui stipule que : « L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. [...] L'exploitant établit les consignes de sécurité [...] ainsi que les mesures à prendre [...] en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. »
4. Les consignes générales de sécurité affichées dans le local bascule ne sont pas pertinentes, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 24.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui stipule que : « Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable »
5. Le site n'est pas clôturé, les merlons de terre restent par endroits franchissables, la signalisation de danger et d'interdiction au public est insuffisante et le contrôle du bon état des clôtures n'est pas reporté sur un registre, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 24.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui stipule que : « L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre. »
6. La carrière et les engins ne sont pas pourvus d'extincteurs, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 24.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui stipule que : « La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. »
7. Les services de secours n'ont pas été informés, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 24.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui stipule que : « L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation, afin de faciliter leur éventuelle intervention. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.1, 22.5 et 24.4 à 24.8, de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Considérant que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis, dans le délai imparti.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ANQUEZ de respecter les dispositions des articles 10.1, 22.5, 24.4 à 24.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société ANQUEZ, dont le siège social est situé au 1, rue du Petit-Gué à DIZY-LE-GROS (02340) et exploitant une carrière de craie, située aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery », sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.1, 22.5 et 24.4 à 24.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2023/071 du 3 avril 2023 en, dans un délai de trois mois :

- n'exploitant plus le gisement de la carrière tant que les conclusions de la DRAC n'auront pas été rendues et que l'exploitant ne disposera pas d'une attestation de libération de toute obligation sur la tranche concernée ;
- programmant les contrôles des niveaux sonores et en les réalisant dans un délai de six mois, lors de la prochaine campagne d'extraction en 2024 ;
- veillant à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel et établissant des consignes de sécurité ;
- affichant ces consignes de sécurité sur le site et dans les engins ;
- interdisant par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, l'accès à la carrière ; signalant plus éminemment, le danger et l'interdiction d'accès par des panneaux, des pancartes et rédigeant un registre du bon état des clôtures ;
- équipant la carrière et ses engins de chantier d'extincteurs ;
- informant les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

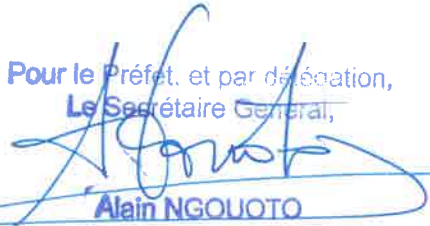
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de DIZY-LE-GROS, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société ANQUEZ.

Fait à Laon, le 14 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO